cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean VIALATTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Six-Fours-les-Plages (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601670-2 et 2601694-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70007 en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 70899 en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 708 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 52 284 euros et un montant de recettes déclarées de 52 355 euros, dont 24 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée n° 2601694-2 :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :
- logos institutionnels apparaissant sur certaines photographies utilisées par le candidat dans quatre brochures de campagne : le candidat précise que ces logos apparaissent à titre accessoire et descriptif sur ces photographies afin de restituer fidèlement des événements de son mandat, mais qu'aucun des organismes concernés n'a participé à la conception, à la rédaction, au

financement, à l'impression ou à la diffusion des documents en cause ;
- vidéo montrant le candidat sortir de son laboratoire d'analyses : le candidat précise que le tournage, destiné à le montrer dans sa vie professionnelle quotidienne, a eu lieu dans l'espace public et que son laboratoire n'a supporté aucune dépense, directe ou indirecte ;
- utilisation de photographies appartenant à la commune : le candidat précise qu'elles ont été achetées au tarif de 10 euros dans les conditions posées par délibération du Conseil municipal et fournit l'attestation des co-fondateurs de l'association "Agir pour le coeur des femmes" autorisant l'utilisation d'une photographie témoignant du passage du bus de ladite association dans la commune.

Par suite, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les recettes prévues par le code électoral et les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les réparations engagées à la suite de dégradations et couvertes par les assurances. Par suite, il y a lieu de retrancher des dépenses un total de 5 329 euros, correspondant aux frais de remise en état du vitrage et de la vitrophanie apposée sur la vitrine de la permanence ; il y a lieu de retrancher des recettes (produits divers) une somme équivalente, soit une partie seulement du montant de l'indemnité versée par l'assurance.

Toutefois, le montant de cette indemnité était de 6 755 euros. Le compte comporte donc en recettes une somme de 1 355 euros versée par une personne morale autre qu'un parti politique, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Eu égard aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite, cette irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne, mais elle emporte la conséquence exposée ci-dessous sur le remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 46 955 euros, et en recettes à 47 026 euros, dont 24 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 112 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 46 955 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 71 euros, soit 23 929 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 23 929 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral

résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités ». En l'espèce, le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant une somme de 1 400 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 22 5 529 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 71 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean VIALATTE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 46 955 euros

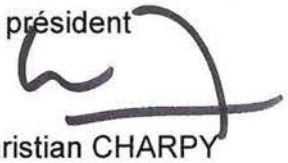
en recettes à 47 026 euros

soit un excédent de 71 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 529 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY